

Arrêté Cab/PPA n° **251**

du **29 JUIN 2022**

**réglementant temporairement le port et l'utilisation
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-10 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

Considérant que la fête nationale du 14 juillet est toujours propice à l'usage de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public, tenant à la persistance de la menace terroriste et le maintien sur l'ensemble du territoire national du niveau « sécurité renforcée – risque attentat », que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont importants ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens et de prévenir ces désordres par des mesures adaptées à la gravité de la menace et limitées dans le temps ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

Dans toutes les communes du département de la Moselle, tout port, transport et utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit pour les particuliers du samedi 9 juillet 2022 à zéro heure au vendredi 15 juillet 2022 à minuit :

- sur la voie publique ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2 :

Par dérogation, l'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux catégories C1, F1, C2 et F2.

Article 3 :

Dans toutes les communes du département de la Moselle, le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

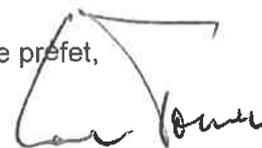
Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

A Metz, le **29 JUIN 2022**

Le préfet,



Laurent Touvet